

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 151 du 18 décembre 2023
publié le 18 décembre 2023

Partie 2/2

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-CEDEX

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2023-1072 du 18 décembre 2023 réglementant temporairement la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre 1

Arrêté n° 2023-1073 du 18 décembre 2023 réglementant temporairement la détention de carburant dans des contenueurs individuels ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre 3

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 2023-283 du 15 décembre 2023 autorisant l'extension du cimetière de la commune de SAINT-WITZ 5

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral n°23-068 du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, Directrice départementale des territoires des Yvelines 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Courrier de non soumission concernant la SCI La Vallée du Goldor daté du 14 décembre 2023 valant autorisation d'exploiter 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé modificatif D. 2023-356 du 07 décembre 2023 de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le n° SAP979210838 12

Récépissé D. 2023-357 du 07 décembre 2023 de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le n° SAP979810850 14

Récépissé D. 2023-358 du 07 décembre 2023 de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le n° SAP922718572 16

Récépissé D. 2023-359 du 15 décembre 2023 de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le n° SAP982088700 18

Récépissé D. 2023-364 du 07 décembre 2023 de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le n° SAP981795487 20

Récépissé D. 2023-367 du 15 décembre 2023 de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le n° SAP979820388 22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2023-93 du 15 décembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 24

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 33818 du 14 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 du CMPP d'Eaubonne 950680165	26
Décision tarifaire n° 41677 du 15 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de MAS Maison de Lumière 950015586	29
Décision tarifaire n° 41905 du 14 décembre 2023 portant modification du forfait de soins pour 2023 de La Maison de Theleme 950806315	32
Décision tarifaire n° 42162 du 15 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de IME L'Espoir 950781443	35
Décision tarifaire n° 42285 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Adelaïde Hautval 950046946	38
Décision tarifaire n° 42287 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Résidence Les Magnolias 950040238	40
Décision tarifaire n° 42288 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Les Hirondelles 950015958	43
Décision tarifaire n° 42289 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Résidence Le Mesnil 950014589	45
Décision tarifaire n° 42290 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Chantepie Mancier 950011148	48
Décision tarifaire n° 42291 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Les Jardins Semiramis 950009738	50
Décision tarifaire n° 42292 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Korian Montfrais 950009258	53
Décision tarifaire n° 42293 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Château de Neuville 950005009	56
Décision tarifaire n° 42294 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Solemnes 950004929	59
Décision tarifaire n° 42296 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Résidence des Lys 950000182	61
Décision tarifaire n° 42297 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Résidence Les Primevères 950000117	63
Décision tarifaire n° 42344 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Sainte Geneviève 950002030	66
Décision tarifaire n° 42345 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD JB Cartry Site de marines 950000372	68
Décision tarifaire n° 42363 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Le Pavillon des Arts 950807826	70
Décision tarifaire n° 42364 du 13 décembre 2023 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Maison de Famille La Chataigneraie 950007468 pour les établissements et services suivants :	73
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence La Chataigneraie 950807172	

Décision tarifaire n° 42365 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Résidence l'Eglantier 950806331	76
Décision tarifaire n° 42366 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD La Cerisaie 950802520	79
Décision tarifaire n° 42367 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD La Commanderie dse Hospitaliers 950802504	82
Décision tarifaire n° 42368 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Résidence Les Pensées 950802496	85
Décision tarifaire n° 42369 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Le castel 950800227	88
Décision tarifaire n° 42370 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Résidence Arménienne 950780338	91
Décision tarifaire n° 42371 du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD Résidence Medicis 950009118	94
Décision tarifaire n° 42444 du 14 décembre 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de CAJ Renée Ortin 950015479	97
Décision tarifaire n° 42512 du 14 décembre 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Léonie Chaptal 950001271 pour les établissements et services suivants :	99
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - SSIAD Sarcelles 950808295	
Décision tarifaire n° 42513 du 14 décembre 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSSIS 950001289 pour les établissements et services suivants :	103
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - SSIAD ADSSID 950803718	
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - SSIAD EPINAD (Nuit expérimental) 950008458	
Décision tarifaire n° 42514 du 14 décembre 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS. Maintien Domicil Pers. Agées-Handic 950001123 pour les établissements et services suivants :	107
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - SSIAD Pontoise 950802116	
Décision tarifaire n° 42530 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSAID Survilliers 950801779	111
Décision tarifaire n° 42542 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD Chantepie Mancier 950808287	113
Décision tarifaire n° 42544 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD Chantepie Mancier 950808824	115
Décision tarifaire n° 42561 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD ADMR de l'Est Parisis 950012039	117
Décision tarifaire n° 42563 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD Bezons 950801605	119
Décision tarifaire n° 42564 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSID de Magny-en-Vexin 950015735	121
Décision tarifaire n° 42565 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD Marines 950807883	123

Décision tarifaire n° 42566 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD Relaisante 950801860	125
Décision tarifaire n° 42567 du 14 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD Taverny 950480012	127
Décision tarifaire n° 42636 du 15 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de MAS Les Florales 950015560	129
Décision tarifaire n° 42676 du 18 décembre 2023 portant modification du forfait de soins pour 2023 de Résidence Autonomie La Sablonnière 950783241	132
Décision tarifaire n° 42677 du 18 décembre 2023 portant modification du forfait de soins pour 2023 de Résidence Autonomie Forêt de Carnelle 950780718	134

DECISION TARIFAIRE N°42345 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES - 950000372

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES (950000372) sise 12 BD GAMBETTA 95640 MARINES 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 42065 en date du 12 décembre 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD J-B CARTRY SITE DE MARINES -950000372

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 615 696,18 € au titre de 2023, dont 361 667,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 974,68 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 161 166,34	84,59
UHR	254 177,20	0
PASA	85 406,20	0
Hébergement Temporaire	114 946,44	62,98
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 254 028,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 498,71	70,43
UHR	254 177,20	0
PASA	85 406,20	0
Hébergement Temporaire	114 946,44	62,98
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 835,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 13 décembre 2023

La Directrice Départementale de la Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°42363 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS (950807826) sise 1 AV DE LA DIVISION LECLERC 95350 ST BRICE SOUS FORET 95350 Saint-Brice-sous-Forêt et gérée par l'entité dénommée LE PAVILLON DES ARTS (950047134) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37290 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE PAVILLON DES ARTS - 950807826

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 517 993,10 € au titre de 2023, dont -30 247,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 832,76 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 349 006,67	71,51
UHR	0,00	0
PASA	21 266,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	147 720,43	14 772,04

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 548 240,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 336 721,78	71,13
UHR	0,00	0
PASA	63 798,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	147 720,43	14 772,04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 353,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

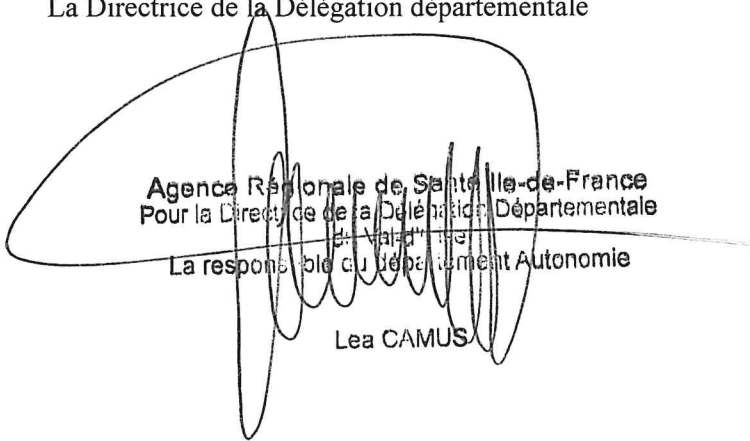
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE PAVILLON DES ARTS (950047134) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
de Val-d'Oise
La responsable du Département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42364 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 11/02/2020 prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37282 en date du 06 décembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 et au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468), a été fixée à 1 203 750,74 €, dont 10 440,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 203 750,74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 203 750,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	50,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 312,56 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 193 310,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 193 310,74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 193 310,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	50,30	0,00	0,00	0,00

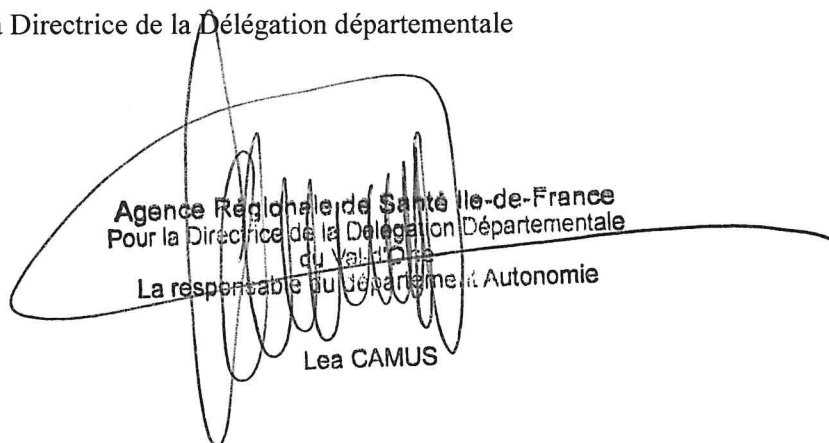
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 442,56 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE 950007468) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val d'Oise
 La responsable du Département Autonomie
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42365 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER (950806331) sise 7 R DE L EGLANTIER 95500 GONESSE 95500 Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37292 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 096 217,59 € au titre de 2023, dont 364 920,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 684,80 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 998 460,98	69,31
UHR	0,00	0
PASA	97 756,61	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 731 297,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 633 540,98	56,65
UHR	0,00	0
PASA	97 756,61	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 274,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

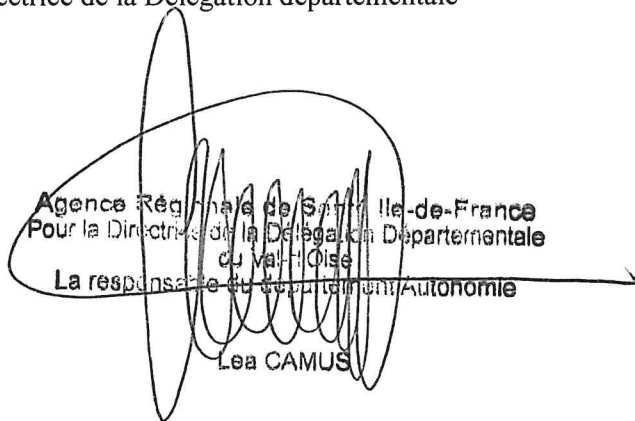
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du Département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42366 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4 R DU LUXEMBOURG 95160 MONTMORENCY 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée LA CERISAIE (950001180) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37307 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE - 950802520

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 934 275,39 € au titre de 2023, dont 36 746,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 856,28 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 275,39	50,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 897 529,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 529,39	48,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 794,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

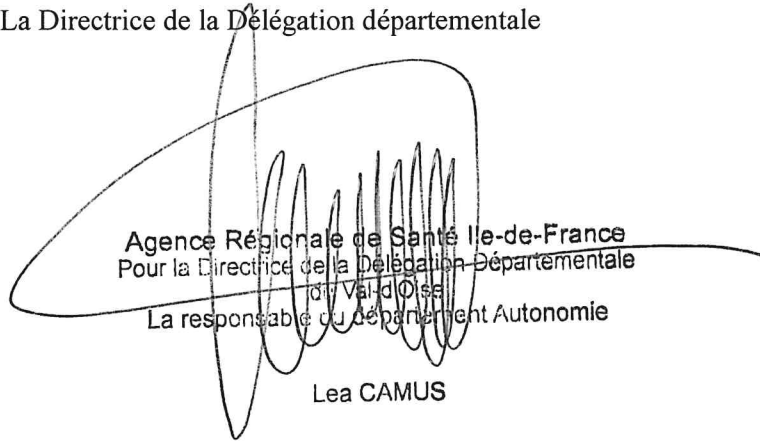
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42367 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161 AV DE LA DIVISION LECLERC 95880 ENGHIEEN LES BAINS 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37288 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 183 649,09 € au titre de 2023, dont 30 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 637,42 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 649,09	53,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 149,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 149,09	51,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 095,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42368 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102 R ANTONIN GEORGES BELIN 95100 ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37272 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 882 278,38 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 856,53 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 312,88	55,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 105,08	11 552,54
Accueil de jour	118 860,42	11 886,04

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 882 278,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 312,88	55,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 105,08	11 552,54
Accueil de jour	118 860,42	11 886,04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 856,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du Département à l'autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42369 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LE CASTEL - 950800227

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5 R DES BRUYERES 95150 TAVERNY 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°37313 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL - 950800227

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 697 253,67 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 104,47 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 253,67	48,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 697 253,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 253,67	48,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 104,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

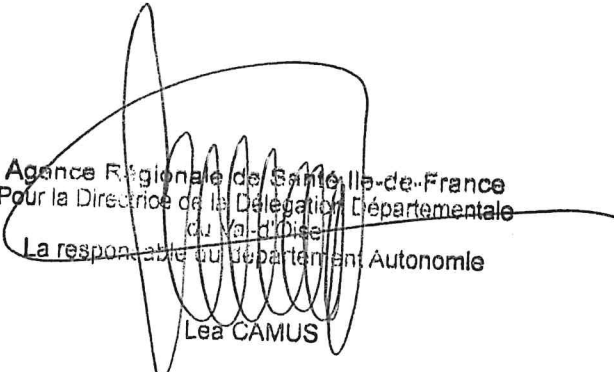
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du Département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42370 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE (950780338) sise 44 AV CHARLES DE GAULLE 95160 MONTMORENCY 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°37310 en date du 06 décembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 732 441,59 € au titre de 2023, dont 3 369,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 370,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 635 200,36	53,98
UHR	0,00	0
PASA	97 241,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 071,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 631 830,66	53,86
UHR	0,00	0
PASA	97 241,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 089,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Direction de la Délégation Départementale
La responsable du Pôle de l'Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42371 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD, HELOISE, 95100 ARGENTEUIL, , , , 95100, Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS ARGENTEUIL (950009878);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 985 748,94 € au titre de 2023, dont 2 430,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 479,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 855 848,57	60,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	129 900,37	49,96

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 983 318,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 853 418,57	60,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	129 900,37	49,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 276,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

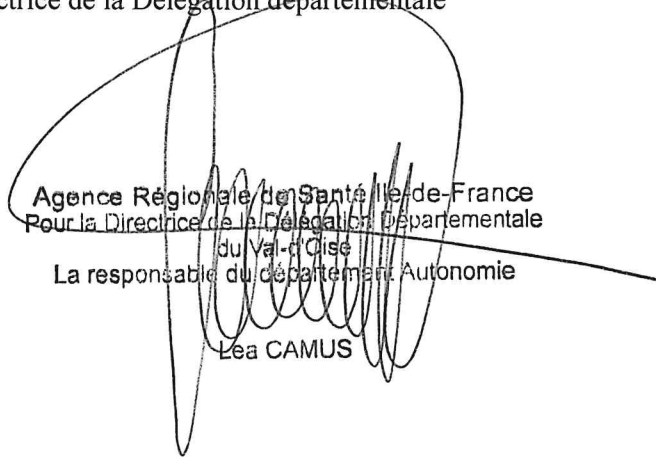
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le, 13 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N° 42444 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE
CAJ RENEE ORTIN - 950015479

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature ude la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/09/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3 BD ALBERT CAMUS, 95200 , Sarcelles et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 322 276,75 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 856,40 €.
Soit un prix de journée de 65,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

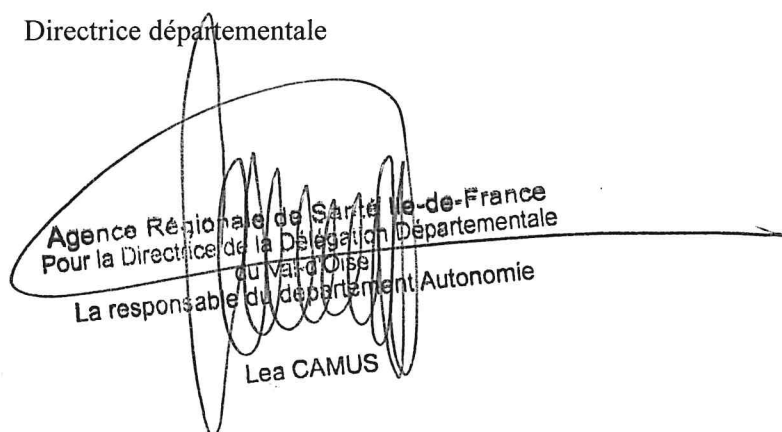
- forfait de soins 2024: 422 276,75 €
(douzième applicable s'élevant à 35 189,73 €)
- prix de journée de reconduction de 85,48 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 14 décembre 2023

Directrice départementale

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42512 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SARCELLES - 950808295

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271), a été fixée à 2 623 687,94 €, dont 29 582,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 2 419 871,02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2419871.02

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 655,93 €.

-personnes handicapées: 203 816,92 € (dont 203 816,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 816,92

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 984,74 € (dont 16 984,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 594 105,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 419 871,02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 419 871,02

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 655,92 €

-personnes handicapées : 174 234,92 €
(dont 174 234,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	174 234,92

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 519,58 € (dont 14 519,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

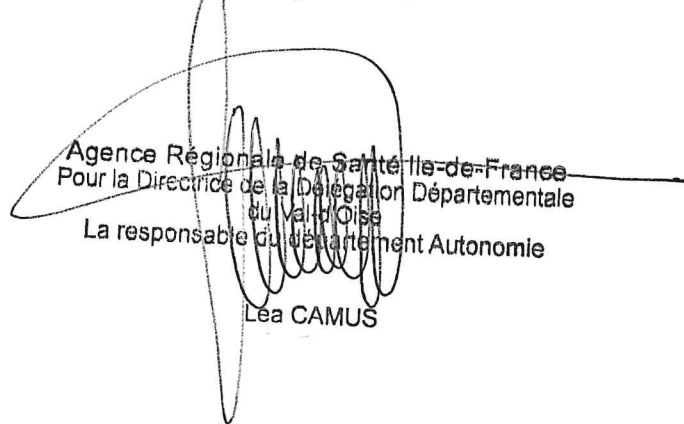
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL 950001271) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 14 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Léa CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42513 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADSSID - 950803718

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) -
950008458

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes
âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de
l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des
produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant
des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situa-
tion de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289), a été fixée à 7 747 538,04 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 7 388 045,61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	483160.66
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6904884.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 615 670,48 €.

-personnes handicapées: 359 492,43 € (dont 359 492,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	359 492,43

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 957,70 € (dont 29 957,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 747 538,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 7 388 045,61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	483 160,66
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 904 884,95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 615 670,47 €

-personnes handicapées : 359 492,43 €
(dont 359 492,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	359 492,43

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

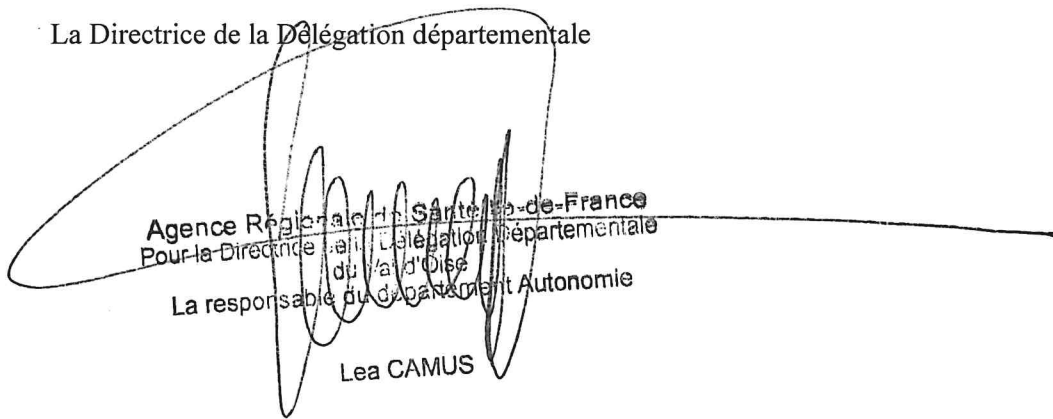
Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 957,70 € (dont 29 957,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID 950001289) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 14 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Direction de la Délégation départementale
du Val d'Oise
La responsable du Département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42514 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEEES-HANDIC - 950001123

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PONTOISE - 950802116

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEEES-HANDIC (950001123), a été fixée à 2 006 699,32 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

- personnes âgées : 1 726 381,82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1726381.82

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 865,15 €.

-personnes handicapées: 280 317,50 € (dont 280 317,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	280 317,50

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 359,79 € (dont 23 359,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 385 804,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 105 486,82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 105 486,82

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 175 457,24 €

-personnes handicapées : 280 317,50 €
(dont 280 317,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	280 317,50

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 359,79 € (dont 23 359,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

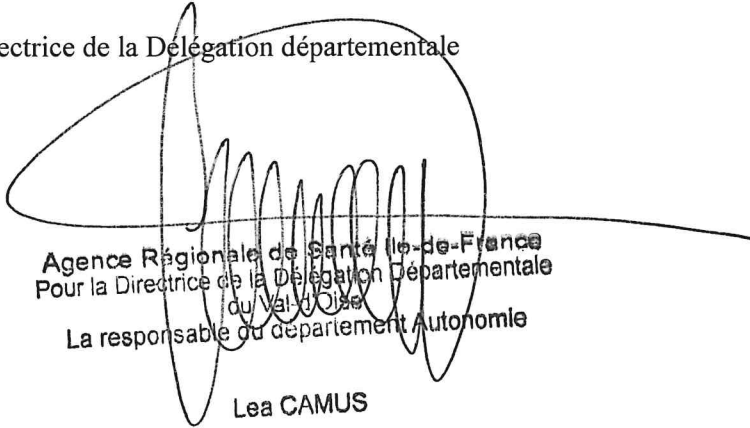
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC 950001123) et aux structures concernées.

Fait à CERGY,

Le 14 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42530 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE 95470 SURVILLIERS 95470 Survilliers et gérée par l'entité dénommée SSIAD PAYS DE FRANCE (950001107);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{ER} JANVIER 2023, la dotation globale de soins est fixée à 4 439 473,18 € au titre de 2023 dont 388 527,41 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 313 739,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 359 478,27 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 733,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 477,83 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 161 242,77 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 035 508,81 € (douzième applicable s'élevant à 336 292,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 733,96 € (douzième applicable s'élevant à 10 477,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

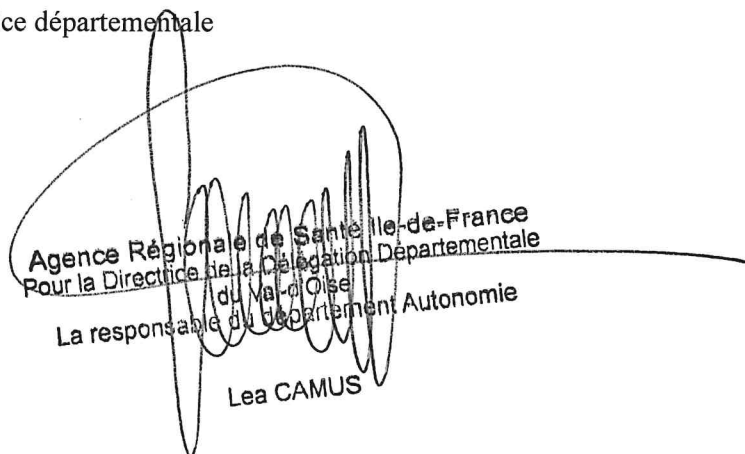
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 14 décembre 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du Département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808287

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808287) sise 4, R LÉON GODIN 95260 BEAUMONT SUR OISE 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{ER} JANVIER 2023, la dotation globale de soins est fixée à 862 855,27 € au titre de 2023 dont 20 000,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 794 902,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 241,87 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 952,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 662,74 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 842 855,27 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 774 902,43 € (douzième applicable s'élevant à 64 575,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 952,84 € (douzième applicable s'élevant à 5 662,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 14 décembre 2023

Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD CHANTEPIE MANCIER - 950808824

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHANTEPIE MANCIER (950808824) sise 9, R CHANTEPIE MANCIER 95290 L ISLE ADAM 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{ER} JANVIER 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 935 974,31 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 861 094,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 155 091,20 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 879,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 240,00 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 954 206,31 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 879 326,37 € (douzième applicable s'élevant à 156 610,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 879,94 € (douzième applicable s'élevant à 6 240,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

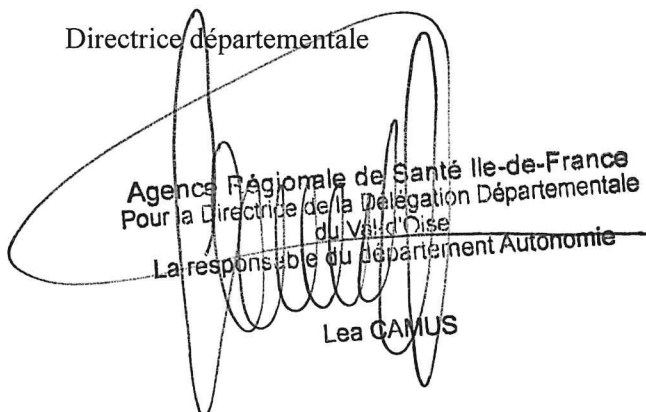
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 14 décembre 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
~~La responsable du Département Autonomie~~
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42561 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5 RTE DE SAINT LEU 95360 MONTMAGNY Bis 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023 , la dotation globale de soins est fixée à 1 228 428,98 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 157 863,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 488,64 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 565,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 880,45 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 334 911,98€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 264 346,62 € (douzième applicable s'élevant à 105 362,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 565,36 € (douzième applicable s'élevant à 5 880,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

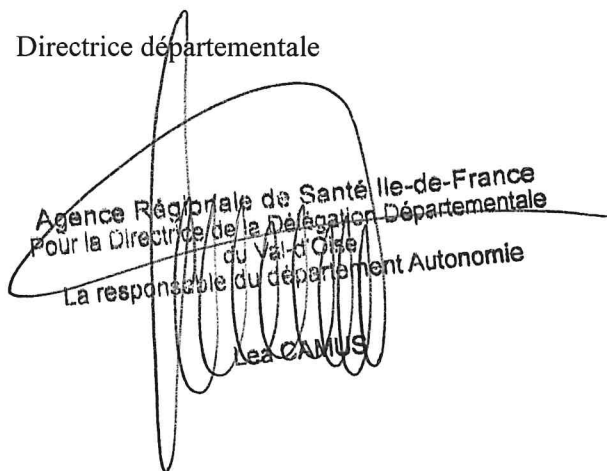
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 14 décembre 2023

Directrice départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD BEZONS - 950801605

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2 R DU DOCTEUR ROUQUES 95870 BEZONS 95870 Bezons et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023 , la dotation globale de soins est fixée à 533 698,12 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 493 565,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 130,42 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 133,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 344,42 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 600 718,12€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 560 585,09 € (douzième applicable s'élevant à 46 715,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 133,03 € (douzième applicable s'élevant à 3 344,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 14 décembre 2023

Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD DE MAGNY EN VEXIN - 950015735

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MAGNY EN VEXIN (950015735) sise 38 R CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023 , la dotation globale de soins est fixée à 462 958,20 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 958,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 579,85 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 462 958,20€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 958,20 € (douzième applicable s'élevant à 38 579,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

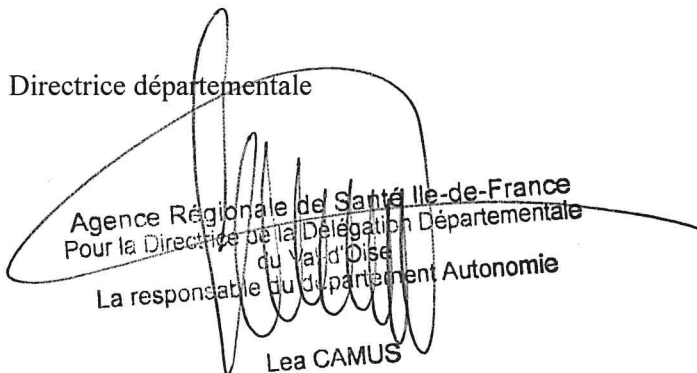
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 14 décembre 2023

Directrice départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MARINES - 950807883

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53, R JEAN JAURES 95640 MARINES 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{ER} JANVIER 2023 , la dotation globale de soins est fixée à 950 708,48 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 922 020,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 835,06 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 687,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 390,64 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 058 879,48 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 030 191,75 € (douzième applicable s'élevant à 85 849,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 687,73 € (douzième applicable s'élevant à 2 390,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 14 décembre 2023

Directrice départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD RELAISANTE - 950801860

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108 R DENIS ROY 95100 ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023 , la dotation globale de soins est fixée à 1 116 661,81 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 074 875,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 572,99 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 785,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 482,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 504 315,81€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 462 529,85 € (douzième applicable s'élevant à 121 877,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 785,96 € (douzième applicable s'élevant à 3 482,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

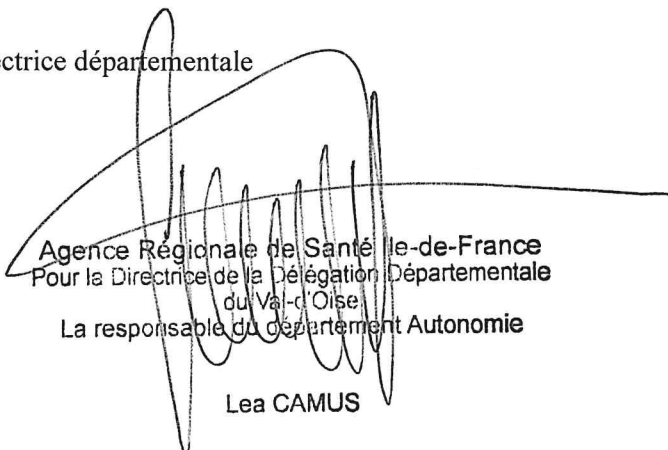
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 14 décembre 2023

Directrice départementale



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du Département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD TAVERNY - 950480012

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105 R DU MARECHAL FOCH 95150 TAVERNY 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023 , la dotation globale de soins est fixée à 358 472,53 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 358 472,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 872,71 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 418 106,76€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 106,76 € (douzième applicable s'élevant à 34 842,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

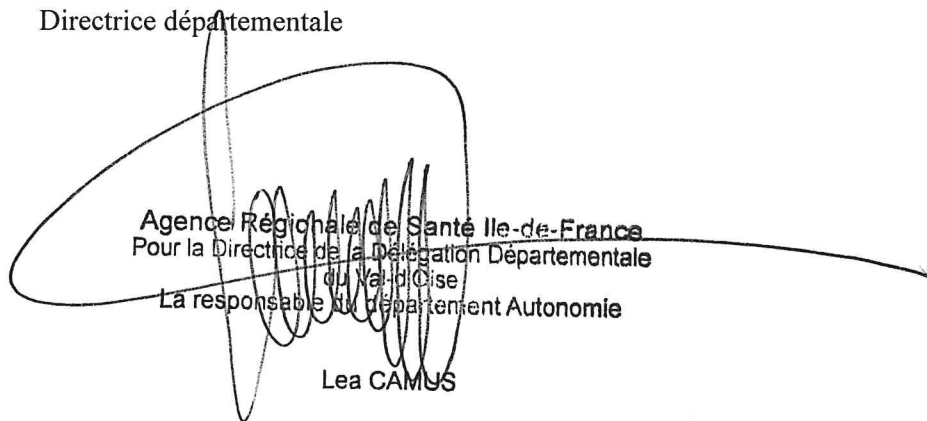
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 14 décembre 2023

Directrice départementale

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, is written over the printed text of the signature block.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°42636 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
MAS LES FLORALIES - 950015560

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale du VAL d'OISE en date du 21/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) sise R DE LA BUCAILLE 95510 AINCOURT 95510 Aincourt et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28464 en date du 31 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LES FLORALIES - 950015560.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	899 208,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 602 230,11

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	790 764,20
	- dont CNR	397 221,30
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 292 202,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 292 202,92
	- dont CNR	397 221,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 292 202,92

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	748,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

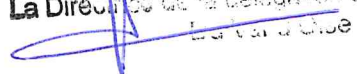
Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 15 décembre 2023

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale



Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N° 42676 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25 AV MATHIEU CHAZOTTE 95170 DEUIL LA BARRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 102 902,34 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 575,20 €.
Soit un prix de journée de 3,92 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 127 922,95 €
(douzième applicable s'élevant à 10 660,25 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,87 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 18 décembre 2023

Directrice départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N° 42677 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de VAL-D'OISE en date du 21/10/2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE (950780718) sise 56 R A ET L ROUSSEL 95260 BEAUMONT SUR OISE 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27692 en date du 04 août 2023 portant fixation du forfait de soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE- 950780718

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 132 597,04 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 049,75 €. Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

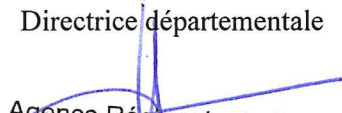
- forfait de soins 2024: 132 597,04 € (douzième applicable s'élevant à 11 049,75 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 18 décembre 2023

Directrice départementale


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILI IG